

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-691

présenté par

Mme Alexandra Martin, Mme Corneloup, M. Bony, M. Ceccoli, Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier,
M. Rolland, Mme Bay, Mme Bazin-Malgras et M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:****Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin du dernier alinéa du VI de l'article L. 214-8 du code rural et de la Pêche maritime, les mots : « et L. 214-6-3 » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de compléter la disposition de la loi du 30 novembre 2021 relative à la vente de chiens, chiots, chatons et chats en animalerie.

Cette disposition, entrée en vigueur au 1er janvier 2024, vise à réduire les achats coup de cœur réalisés en animalerie, dont une forte proportion aboutit à des abandons d'animaux.

La France enregistre chaque année près de 200 000 animaux abandonnés.

Certaines animaleries continuent à vendre des animaux de compagnie en ligne.

En cohérence avec l'esprit de la loi du 30 novembre 2021, cet amendement vise à supprimer la dérogation à l'interdiction de vente en ligne d'animaux de compagnie prévue à l'article L 214-8 du Code rural et de la Pêche maritime pour les animaleries, visées au L 214-6-3.